SUITE DE LA 2me PAGE.

...représentant personnel. l'avis pourra être envoyé à la dernière résidence ou au dernier lieu d'affaires du défunt.

Sec. 98. Quand les parties à prévenir sont des associés, la notice à l'un quelconque des associés, sera notice à la maison malgré la dissolution.

Sec 100 Avis à des parties conjointes qui ne sont pas associés, doit être donné à chacun d'eux, à moins que l'un d'eux ait autorité pour recevoir la notice pour les autres.

Sec. 101. Quand une partie a été déclarée en banqueroute ou insolvable, ou a fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, avis pourra être donné soit à la personne elle-même soit à celle qui la représente.

Sec 102. Avis peut être donné de que l'instrument est deshonoré ; et à moins qu'un délai ne soit exposé comme il est ici prévu, l'avis doit être donné dans le délai fixé par cette loi.

Sec. 103. Quand la personne qui donne et celle qui le reçoit demeurent dans le même endroit, l'avis doit être donné dans les limites suivantes :

1. S'il est donné au lieu d'affaires de la personne qui reçoit l'avis, celui-ci doit être donné à la fin des heures d'affaires dans le délai suivant.

2. S'il est donné à la résidence, il doit être donné avant les heures usuelles le jour suivant.

3. S'il est envoyé par la malle, il doit être déposé à la poste à temps pour qu'il parvienne au destinataire dans le courant usuel du jour suivant.

Sec. 104. Quand la personne donnant avis et la personne le recevant résident en des lieux divers, l'avis doit être donné aux heures suivantes :

1. S'il est envoyé par la malle, il doit être déposé au bureau de la poste à temps pour qu'il parte par la malle le jour suivant le jour du déshonneur ou s'il n'y pas de malle à une heure convenable ce jour-là, par la première malle après.

2 S'il est donné autrement que par la poste, alors dans le délai que l'avis aurait été reçu en dû temps par la malle, s'il avait été déposé dans la poste dans le délai spécifié dans la dernière subdivision.

Sec. 105. Quand l'avis de déshonneur est dûment adressé et déposé au bureau de la poste, l'expéditeur est considéré avoir donné dû avis nonobstant la mauvaise transmission par les malles.

Sec. 106 Avis est considéré avoir été déposé à la poste quand il a été déposé dans une branche quelconque de la poste ou dans n'importe quelle boîte sous le contrôle du département de la poste.

Sec. 107. Quand une personne reçoit un avis de déshonneur, elle a après ce reçu de cette avis le même délai pour donner avis à des personnes ayant précédemment que le porteur a après le déshonneur.

Sec. 108 Quand une personne a ajouté une adresse à sa signature, avis de déshonneur doit être envoyé à cette adresse ; mais si elle n'a pas donné cette adresse, alors l'avis doit être envoyé comme suit :

1. Soit au bureau de poste le plus proche de sa demeure, ou au bureau de poste où il reçoit habituellement ses lettres ; ou

2. Si elle demeure dans un endroit et a son lieu d'affaires dans un autre endroit, avis peut être envoyé à l'un ou l'autre de ces endroits ; ou

3. Si elle séjourne dans un autre lieu, l'avis pourra être envoyé à l'endroit où elle séjourne.

Mais lorsque l'avis est actuellement reçu par la personne dans le délai spécifié dans la loi, il sera suffisant, bien qu'il n'aura pas été envoyé conformément aux exigences de cette section.

Sec 109. Avis de déshonneur peut être écarté avant qu'arrive le jour de payement avis, et tout avis peut être exprimée en toute manière.

Sec 110 Quand la preuve est comprise dans l'instrument lui-même, il est obligatoire pour toutes les parties ; mais quand elle est écrite au-dessus de la signature de l'endosseur le sera seul.

Sec 111. Une dispense un protêt, que ce soit dans le cas d'une traite de change étranger ou autre instrument négociable, est considérée une dispense tout seulement d'un protêt formel, mais également de présentation et avis de déshonneur.

Sec 112. Avis de déshonneur est écarté quand après l'exercice d'une diligence raisonnable il ne peut pas être donné ou ne peut pas atteindre les parties recherchées et qui doivent en être chargées.

Sec. 113. Délai en donnant avis de déshonneur est excusé quand le délai est causé par des circonstances indépendantes du contrôle du détenteur, et non imputable à son défaut, son incondutte ou sa négligence. Quand la cause du délai cesse d'agir avis doit être donné avec une diligence raisonnable.

Sec. 114. Avis de déshonneur n'est requis d'être donné au tireur dans aucun des cas suivants :

1. Quand le tireur et le porteur sont la même personne.

2. Quand le tireur est une personne n'ayant pas le pouvoir de passer contrat.

3. Quand le tireur est la personne à qui l'instrument est présenté pour payement.

4. Quand le tireur a eu ou le droit de s'attendre ou d'exiger que le porteur en accepteur honore l'instrument.

5. Quand le porteur a contremandé le paiement.

Sec. 115. Avis de déshonneur n'est pas requis d'être donné à un endosseur dans les cas suivants :

1. Quand le porteur est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la faculté de contracter, et que l'endosseur a été avisé du fait au moment où il endossait l'instrument ;

2. Quand l'endosseur est la personne à qui l'instrument est présenté pour payement ;

3. Quand l'instrument a été fait et accepté pour son agrément.

Sec. 116 Quand avis de déshonneur pour non acceptation a été dûment donné d'un déshonneur ainsi quand par non payement avis n'est pas requis à moins que on attendait à ce qu'un tel avis serait donné, ou à moins qu'il a été accepté.

Sec 117 L'omission de donner avis de déshonneur pour non acceptation ne prédit pas les droits d'un porteur ou du temps subséquemment à ce donné.

Sec 118 Quand tout instrument négociable a été déshonoré, il pourra être protesté pour non acceptation ou non paiement selon le cas ; mais un protêt n'est pas requis, sauf dans le cas de billets de change étranger.

ARTICLE VIII.

Décharge d'Instruments Négociables.

Sec 119 Un instrument négociable est déchargé :

1. Par paiement en temps voulu par ou au nom du débiteur principal ;
2. Par paiement en temps voulu par la personne accommodée alors que l'instrument est fait ou accepté pour agrément ;
3. Par la cancellation intentionnelle de l'instrument par le porteur ;
4. Par tout autre acte qui déchargera un simple contrat pour le paiement d'argent ;
5. Quand le principal débiteur devient le porteur de l'instrument à échéance ou en son propre droit.

Sec 120. Une personne secondairement remise responsable sur l'instrument est déchargée :

1. Par tout acte qui décharge l'instrument ;
2. Par la cancellation intentionnelle de la dite signature par le porteur ;
3. Par la décharge d'une personne ayant priorité ;
4. Par l'offre valide de paiement faite par une personne ayant priorité ;
5. Par un dégagement du principal débiteur, à moins que le droit de recours du porteur contre la personne secondairement responsable est expressément réservé ;
6. Par un arrangement liant le porteur pour prolonger le délai de paiement, ou différant le droit du porteur de mettre en force l'instrument, à moins que ce ne soit avec le consentement secondairement responsable ou à moins que le droit de recours contre une telle partie ne soit expressément réservé.

Sec. 121. Quand l'instrument est payé par une partie secondairement responsable sur l'instrument, il n'est pas déchargé ; mais la personne ainsi le payant est rétablie dans ses anciens droits, quant aux premières personnes, et il pourra effacer son nom et tous les endossements subséquents, et encore négocier l'instrument, excepté :

1. Quand il est payable à l'ordre d'une troisième personne, et a été payé par cette personne ; et

2. Quand il est fait et accepté pour agrément, et a été payé par la personne pour qui il a agréments.

Sec 122. Le porteur pourra expressément renoncer à ses droits contre toute personne partie à un instrument avant ou après sa maturité. Une renonciation absolue et sans conditions des droits contre le débiteur principal avant ou après la maturité de l'instrument décharge l'instrument. Mais une renonciation n'affecte pas les droits d'un porteur en temps voulu sans avis. Une renonciation doit être écrite, à moins que l'instrument ne soit livré à la personne primairement responsable.

Sec. 123. Une cancellation faite sans intention ou par erreur, ou sans autorité du porteur, n'a pas de force, mais quand un instrument ou toute signature qui y trouve semble avoir été cancelée, la responsabilité n'en établit l'authenticité appartient à la personne qui prétend que la cancellation a été faite sans intention ou en vertu d'une erreur ou sans autorité.

Sec 124 Quand un instrument négociable est matériellement changé sans le consentement de toutes les personnes qui y sont tenues responsable, il est nul, excepté quand la personne qui l'a elle-même fait, autorisé ou consenti cette altération et aux endosseurs subséquents.

Mais quand un instrument a été matériellement altéré et est entre les mains d'un porteur en dû cours, par une personne à l'altération, il pourra former le paiement d'après sa teneur première.

Sec 125. Toute altération qui change :

1. La date ;
2. La somme payable soit pour principal ou intérêt ;
3. L'époque et le lieu de paiement ;
4. Le nombre ou les relations des personnes ;
5. Le milieu ou l'argent dans lequel paiement doit être fait ;

Ou qui ajoute un lieu de paiement ou accomplissement n'est spécifié, ou tout autre changement ou addition qui altère l'effet de l'instrument est une altération matérielle.

TITRE II.

Billet de Change.

ARTICLE I.

Terme et Interprétation.

Sec. 126. Une traite de change est un ordre sans condition par écrit adressé par une personne à une autre, signée par la personne le donnant, exigeant que la personne à laquelle elle est adressée paye sur demande ou à une époque future fixe ou déterminable, une somme d'argent à un ordre ou au porteur.

Sec. 127. Une traite d'elle même n'agit pas comme une assignation de fonds entre les mains du porteur disponible pour le paiement de la traite, et le tireur n'est pas responsable de la traite à moins que et jusqu'à ce qu'il l'accepte.

Sec 128. Une traite pourra être adressée à deux ou plusieurs porteurs conjointement, qu'ils soient associés ou non ; mais pas à deux ou plusieurs alternativement ou dans l'alternative d'une succession.

Sec 129. Une traite de change intérieure est une traite qui est ou qui par sa face prétend être, à la fois tirée et payable dans l'Etat. Toute autre traite est une traite étrangère. A moins que le contraire n'apparaisse sur la face de la traite, le porteur peut la traiter comme une traite d'intérieur.

Sec 130. Quand dans une traite tireur et porteur sont la même personne, ou quand le porteur est une personne fictive, ou une personne qui n'a pas la capacité de faire un contrat, le porteur pourra traiter l'instrument à son option, soit comme une traite de change ou un billet à ordre.

Sec 131. Le tireur d'une traite et tout endosseur pourra y insérer le nom d'une personne à qui le porteur pourra recourir en cas de besoin, c'est-à-dire dans le cas où la traite est déshonorée par une non acceptance ou un non paiement. Telle personne est appelée l'arbitre en cas de besoin. C'est l'option du porteur de recourir à l'arbitre dans un cas de besoin ou non, ainsi qu'il le jugera convenable.

Sec 132. L'acceptation d'une traite est le signifiat on par le payeur de son consentement à l'ordre de payer. L'acceptation doit être faite par écrit et signée par le porteur. Elle ne doit pas exprimer que le porteur accomplira sa promesse par aucun autre moyen que le paiement d'argent.

Sec. 133. Le porteur de la traite présentant celle-ci pour acceptation pourra exiger que l'acceptation soit écrite sur la traite, et si cette requête est refusée, il pourra considérer la traite déshonorée.

Sec 134 Quand une acceptation est écrite sur un document autre que la traite elle même, elle n'engage que ceux qui auront la traite en faveur de la personne à laquelle la traite qui, sur la foi de cette acceptation reçoit la traite pour valeur.

Sec 135 Une promesse sans conditions par écrit d'accepter une traite avant qu'elle soit tirée est considérée une acceptation réelle en faveur de toute personne, qui sur la foi de la traite reçoit celle-ci pour valeur.

Sec. 136 A moins, il est donné vingt-quatre heures après présentation pour qu'il se décide à accepter la traite ou non ; mais s'il y a acceptation, elle date du jour de l'acceptation.

Sec. 137. Quand un porteur à qui une traite est livrée pour acceptation la détruit ou la refuse dans les vingt-quatre heures subséquent la livraison, ou dans un autre délai que le porteur permettra de rendre la traite acceptée ou non acceptée en portant il sera considéré avoir accepté la traite.

Sec 138 Une traite peut être acceptée avant qu'elle ait été signée par le porteur ou tant qu'elle est incomplète, ou quand il est échue ou après qu'elle aura été déshonoré par un refus antérieur d'accepter ou par non paiement. Mais quand une traite payable après vue est déshonorée par non acceptation, et le porteur subséquemment l'accepte, le porteur, en l'absence de tout arrangement différent sera en droit d'avoir la traite acceptée comme si elle portait la date de la première présentation.

Sec. 139 Une acceptation est ou générale ou qualifiée.

Une acceptation générale assent à la quantitation à l'ordre du porteur. Une acceptation qualifiée en termes expriment l'effet de la traite telle qu'elle est tirée.

Sec. 140 Une acceptation de payer en un lieu particulier est une acceptation générale, à moins qu'il ne déclare expressément que la traite doit être payée là seulement et pas ailleurs.

Sec 141 Une acceptation est qualifiée quant :

1. Conditions, c'est-à-dire qui fait le paiement par "l'accepteur" dépendre de l'accomplissement d'une condition y indiquée ;

2 Partielle, c'est-à-dire, une acceptation de payer une partie seulement pour laquelle la traite est tirée ;

3 Locale, c'est-à-dire, une acceptation de ne payer qu'à un certain endroit ;

4 Qualifiée quant au temps ;

5 L'acceptation d'un ou de plusieurs porteurs, mais pas de tous.

Sec. 142. Le porteur pourra refuser une acceptation qualifiée, et si il n'obtient pas une acceptation non qualifiée, il pourra considérer la traite déshonorée par sa non-acceptation.

Quand une acceptation qualifiée est prise, le porteur et l'endosseur sont relevés de responsabilité sur la traite, à moins qu'ils n'aient expressément ou implicitement autorisé le porteur à prendre une acceptation qualifiée ou y consentir subséquemment.

Quand le tireur ou un endosseur reçoit avis d'une acceptation qualifiée il devra dans un délai raisonnable exprimer son refus au porteur, ou il sera considéré comme y ayant consenti.

ARTICLE III.

Présentation et Acceptation.

Sec 143 Présentation et acceptat on doivent se faire :

1 Quand la traite est payable après vue ou en tout autre cas, où la présentation pour acceptation est nécessaire afin de fixer le maturité de l'instrument, ou

2. Quand la traite stipule expressément qu'elle sera présentée pour acceptation ; ou

3 Là où la traite est faite payable ailleurs qu'à la résidence ou au lieu d'affaires du tireur.

En aucun autre cas la présentation pour acceptation sera-t-elle nécessaire pour rendre responsable une personne partie à la traite.

Sec 143. Excepté pour ce qui est autrement prévu, le porteur d'une traite qui est requise en vertu de la section précédente d'être présentée pour être acceptée, devra soit la présenter pour son acceptance ou négociation dans un délai raisonnable. S'il omet de le faire, le porteur et tous les endosseurs sont déchargés.

Sec 144 Présentation pour acceptation devra se faire par ou en nom du porteur à une heure raisonnable, ou pour déterminer si la traite sont arrêtées, au tireur ou à quelque personne autorisée à accepter ou refuser acceptation en son nom ; et

1. Quand la traite est adressée à un ou plusieurs porteurs qui ne sont pas associés, la présentation doit s'effectuer à tous, à moins que quelqu'un ait autorité d'accepter ou de refuser pour tous, dans quel cas, présentation pourra être faite à lui seulement.

2 Quand le porteur est mort, présentation peut se faire à son représentant personnel.

3. Quand le porteur a été déclaré en banqueroute ou insolvable ou a fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, présentation peut être faite à lui ou à son représentant.

Sec 146. Une traite peut être présentée pour acceptation le jour sur lequel des instruments négociables peuvent être présentés pour payement en vertu des dispositions des Sections soixante dix-huit et soixante vingt et cinq de cette loi. Quand le samedi n'est pas autrement un jour férié, présentation pour acceptat on peut se faire avant midi, ce samedi.

Sec 147 Quand le porteur d'une traite tirée payable ailleurs qu'au lieu d'affaires ou à la résidence du porteur, n'a pas, en temps, avec exercice raisonnable de diligence pour présenter la traite pour acceptation avant de la présenter pour paiement le jour qu'elle échoit, le délai causé par la présentation de la traite pour acceptation avant de la présenter pour paiement est excusé et ne dégage pas les tireurs et endosseurs de leur responsabilité.

Sec 148 Présentation pour acceptation est excusée et une traite pourra être considérée être honorée par non-acceptation dans l'un quelconque des cas suivants :

1 Quand, le porteur est mort, ou a fait une personne fictive ou une personne n'ayant pas la faculté de faire un contrat par traite.

2 Quand, après l'exercice d'une raisonnable diligence, présentation ne peut pas être faite.

3 Quand, bien que la présentation ait été irrégulière, acceptat on a été refusée pour quelque raison.

Sec 149. Une traite est déshonorée par sa non acceptation :

1 Quand elle est dûment présentée pour acceptat on et que cette acceptation, comme le prescrit la loi, est refusée ou ne peut pas être obtenue ; ou

2 Quand présentation pour acceptation est excusée et la traite pas acceptée.

Sec 150 Quand une traite est dûment présentée pour acceptation et n'est pas acceptée dans le délai prescrit, la personne la présentant doit considérer la traite déshonorée par sa non acceptation, ou elle perd le droit de recourir contre le tireur et les endosseurs.

Sec 151 Quand la traite est déshonorée par non acceptation, un droit de recours immédiat contre les tireurs et les endosseurs échoit au porteur, et aucune présentation pour paiement n'est nécessaire.

ARTICLE IV.

Protêt.

Sec. 152. Quand une traite étrangère apparemment telle sur sa face, est déshonorée par une non acceptation, elle devra être dûment protestée pour non acceptation et quand une traite qui n'a pas été précédemment déshonorée par non-acceptation est déshonorée par non paiement, elle devra être dûment protestée pour non paiement. Si elle n'est pas ainsi protestée, le tireur et les endosseurs sont relevés de toute responsabilité. Quand une traite ne paraît par sa face être une traite étrangère. Son procès en cas de déshonneur n'est pas nécessaire.

Le protêt doit être annexé à la traite ou doit contenir en une copie d'icelle écrite ou imprimée et doit être attaché au billet et il doit spécifier :

1. La somme et le lieu de présentation ;
2. Le fait que présent t a été fait et la manière de la réponse ;
3. La cause ou raison pour protester la traite ;
4. La demande faite et la réponse donnée, s'il y en a, ou le fait que le tireur ou l'accepteur n'a pu être trouvé.

Sec. 154. Protêt peut être fait par :

1. Un notaire, ou
2. Par tout résident respectable du endroit où la traite est déshonorée en la présence de deux témoins croyables ou plus.

Sec. 155. Quand un billet est protesté, le protêt doit être fait le jour où il est déshonoré, à moins que le délai ne soit excusé comme il est ici prévu. Quand un billet a été dûment noté, le protêt peut être subséquemment prolongé quant à la date de la note.

Sec 156 Un billet doit être protesté dans l'endroit où il a été déshonoré, excepté que lorsqu'un billet fait payable au lieu d'affaires, ou à la résidence de quelque personne autre que le porteur, a été déshonoré par une non acceptation, il doit être protesté pour non paiement au lieu où il est dit qu'il est payable, et aucune autre présentation pour paiement, ou demande au tireur n'est nécessaire.

Sec. 157. Un billet qui a été protesté pour non paiement pourra subséquemment être protesté pour non paiement.

Sec. 158. Quand l'accepteur a été déclaré en banqueroute, ou être insolvable, ou a fait une cession de biens au profit de créanciers, avant la maturité du billet, le porteur pourra faire protester pour s'entourer d'une sécurité une leurs contre le tireur et les endosseurs.

Sec. 159. On se dispense du protêt dans toutes les circonstances où il est dispensé de l'avis du déshonneur. Délai en notant ou protestant est excusé quand le délai est causé par des circonstances au delà du Contrôle du porteur et non imputable à son défaut, à son incondutte ou à sa négligence. Quand la cause du délai cesse d'agir, le billet doit être noté ou protesté avec une diligence raisonnable.

Sec. 160 Quand un billet est perdu ou détruit ou est par erreur detenu par la personne ayant le droit de le posséder, un protêt peut être fait sur une copie ou des particularités écrites à cet égard.

ARTICLE V.

Acceptation pour Honneur.

Sec. 161 Quand un billet de change a été protesté pour déshonneur par une non-acceptation ou protesté pour plus de sécurité, et n'est pas archaïque, toute personne n'étant une partie déjà responsable, pourra avec le consentement du porteur intervenir et accepter le billet sauvé protêt pour l'honneur de toute partie responsable à cet égard, ou pour l'honneur de la personne pour le compte de qui le billet est tiré.

L'acceptation pour l'honneur peut être pour une partie seulement de la somme pour laquelle est tiré le billet ; et quand il y a ce acceptation pour l'honneur pour une partie, il peut y avoir une autre acceptation par une différente personne pour l'honneur d'une autre partie.

Sec. 162. Une acceptation pour l'honneur sera protêt doit être écrite et indiquer que c'est une acceptation pour l'honneur, et doit être signée par l'accepteur ou l'honneur.

Sec 163 Quand une acceptation pour l'honneur se déclare pas expressément pour quel honneur elle est faite, elle est considérée être acceptation pour l'honneur du tireur.

Sec 164. L'accepteur pour honneur est responsable au porteur et à toutes parties subséquemment à la partie pour l'honneur de laquelle il a accepté.

Sec. 165. L'accepteur pour honneur par son acceptation s'engage que sur due présentation, il paiera le billet d'après les termes de son acceptation, pourvu que il n'ait pas été payé par le porteur, et pourvu que aussi il ait été dûment présenté pour paiement et aura été protesté pour non paiement, et avis de déshonneur à lui donné.

Sec 166 Quand un billet payable après vue est accepté pour l'honneur, sa maturité est calculée à partir de la date de la notice pour non-acceptation et non à partir de la date de l'acceptation pour l'honneur.

Sec. 167. Quand un billet déshonoré a été accepté pour honneur après protêt ou contient une référence en cas de besoin, il doit être protesté pour son paiement avant qu'il soit présenté pour paiement à l'accepteur pour honneur ou l'arbitre en cas de besoin.

Sec. 168. Présentation pour paiement à l'accepteur pour honneur doit être faite comme suit :

S'il doit être présenté dans l'endroit où le protêt pour son paiement a été fait, il ne doit pas être présenté après le jour suivant celui de sa maturité.

2. S'il doit être présenté dans un autre endroit que celui où il a été protesté, alors il faut l'envoyer dans le délai spécifié dans la Section cent quatre.

Sec. 169. Les dispositions de la section cent-vingt au s'appliquent là où il y a délai se faisant présentation à l'accepteur pour honneur ou à l'arbitre en cas de besoin.

Sec. 170 Quand le billet est déshonoré par l'accepteur pour honneur, il doit être protesté pour non paiement par lui.

ARTICLE VI.

Paiement Pour Honneur.

Sec. 171. Quand un billet a été protesté pour non paiement, toute personne pourra intervenir et le payer sujet protêt pour l'honneur de toute personne responsable sur le billet ou pour l'honneur de la personne pour le compte de laquelle il a été tiré.

Sec. 172 Le paiement pour honneur ou sujet protêt afin d'agir comme tel, et non comme un simple paiement volontaire doit être attesté par un acte notarié qui peut être attaché au protêt ou y former une extension.

Sec 173 L'acte d'honneur notarié doit être fondé sur une déclaration faite par le porteur pour honneur ou par son agent de cette part déclarant son intention de payer le billet pour honneur et pour l'honneur duquel il paye.

Sec. 174 Quand deux personnes ou plus offrent de payer le billet pour l'honneur de différentes parties, la personne dont le paiement déchargera le plus grand nombre de parties au billet de tavoir la préférence.

Sec. 175 Quand un billet a été payé pour l'honneur, toutes les parties subséquentes à la partie pour l'honneur duquel il est payé sont déchargées ; mais le porteur pour honneur est subrogé et succède aux droits et devoirs du porteur, en ce qui concerne la partie pour l'honneur de laquelle il paye et tous les parties responsables en dernier.

Sec 176 Quand le porteur d'un billet refuse de recevoir paiement sujet protêt, il perd son droit de recours contre toute partie qui est déchargée par ce paiement.

Sec 177 Le porteur pour l'honneur et payant au porteur le montant du billet et les dépenses notariées incident à son déshonneur, est en droit de recevoir tous deux le billet lui-même et le protêt.

ARTICLE VIII.

Billet en Une Série.

Sec 178 Quand un billet est tiré en une série, chaque partie de la série étant numérotée et contenant une référence aux autres parties, la totalité des parties constitue un billet.

Sec. 179. Quand deux parties ou plus d'une série sont négociées à différents porteurs en temps voulu, le porteur dont le premier titre échoit, est réputé maître en temps voulu le vrai porteur de ce billet. Mais rien dans cette section n'affectera les droits d'une personne qui, en temps voulu, accepte, paie la partie primairement présentée à lui.

Sec 180 Quand le porteur d'une série endosse deux parties ou plus à différentes personnes, il est responsable envers chaque partie et chaque endosseur subséquent à lui est responsable sur la partie qu'il a lui-même endossé, comme si ces parties étaient des billets séparément.

Sec 181 L'acceptation doit être par écrit sur une seule des parties. Si le porteur accepte plus d'une partie, et ces parties acceptées sont négociées à différentes porteurs en temps voulu, il sera responsable sur chaque partie comme si c'était des billets séparés.

Sec. 182. Quand l'accepteur d'un billet tiré en une série le payant sans exiger que la partie portant son acceptation lui soit livrée, et que cette partie a subsisté et négociée entre les mains d'un porteur en temps voulu, il est responsable au porteur.

Sec 183 Excepté ainsi qu'il est ici autrement prévu, quand toute partie d'un billet tiré en une série est déchargée par paiement ou autrement, le tout sera déchargé.

TITRE III.

Billets à ordre et chèques.

ARTICLE I.

Sec. 184 Un billet à ordre négociable selon l'esprit de cette loi est une promesse sans conditions par écrit fait par une personne à une autre signée par elle engageant à payer sur demande ou à une époque future déterminable, une certaine somme en argent à ordre ou au porteur. Quand un billet est tiré à l'ordre du tireur lui-même, il n'est pas complet tant qu'il ne sera pas endossé par lui.

Sec. 185 Un chèque est un billet de change tiré sur une banque payable sur demande. Excepté que comme il est autrement prévu, les dispositions de cette loi applicable au billet de change payable sur demande s'appliquent à un chèque.

Sec 186 Un chèque doit être présenté pour paiement dans un délai raisonnable après son émission ou le tireur sera déchargé de la responsabilité que le chèque aurait à la perte causée par le délai.

Sec 187 Quand un chèque est certifié par la banque sur laquelle il est tiré, le certificat ou est équivalente à une acceptation.

Sec 188 Quand le porteur d'un chèque le fait accepter ou certifier, le tireur et tous les endosseurs sont déchargés de responsabilité à leur égard.

Sec 189 Un chèque de lui même n'agit point comme cession d'aucune partie des fonds en crédit du tireur à la banque, et la banque n'est pas responsable au porteur à moins que et jusqu'à ce que elle accepte et certifie le chèque.

TITRE IV.

Dispositions Générales.

ARTICLE I.

Sec. 190. Cette loi sera connue sous le nom de Loi de l'instrument négociable.

Sec 191 Dans cette loi, à moins que la contexture ne l'exige autrement :

"Acceptation" veut dire une acceptation complétée par la livraison ou la notice.

"Action" comprend toute contre réclamation en recours.

"Banque" comprend toute personne ou association ou de personnes faisant des affaires de banque particulier ou non.

"Porteur" veut dire la personne en possession d'un billet payable au porteur.

"Billet veut dire billet de change et "Billet" (note) veut dire billet à ordre négociable.

"Livraison" veut dire transfert de possession réelle ou constructive d'une personne à une autre.

"Porteur" veut dire la personne à qui est payée ou pour qui est endossé un billet, qui est en sa possession ou qui en est la détentrice.

"Endossement" veut dire un endossement complété par la livraison.

"Instrument" veut dire instrument négociable.

"Endosseur" veut dire la livraison première de l'instrument, complet et formé à une personne qui le prend comme porteur.

"Personne" comprend un corps de personnes incorporé ou non.

"Valeur" veut dire considération de valeur.

"Ecrit" comprend imprimé, et "écriture" comprend impression.

Sec. 192. La personne premièrement responsable sur un instrument est la personne qui par les termes de l'instrument est absolument requise de le payer. Toutes les autres parties sont secondairement responsables.

Sec. 193 En expliquant ce qui est un "délai raisonnable" ou un délai irraisonnable, il faut tenir compte de la nature de l'instrument, l'usage du métier ou des affaires (s'il y en a) à l'égard de ces instruments et les faits du cas particulier.

Sec. 194. Quand le jour, ou le dernier jour, pour accomplir un acte quelconque ici requis ou permis d'être accompli, tombe un dimanche ou un jour de fête, acte peut être passé le prochain jour séculier suivant ou jour d'affaires.

Sec. 195. Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas à des instruments négociables et livrés avant le passage de la présente loi.

Sec. 196. Dans tout cas non prévu dans cette loi, les règles de la loi des marchands régira.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président protem du Sénat.

Approuvée le 29 juin A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

INCORPOREE EN 1855.

Pertes payées au comptant, sans escompte, aussitôt ajustées.

SUCCURSALE DE LA

COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Nouveau No 322, vieux No 68 rue Royale

Capital ..... $ 500,00 00
Actif 1,248 924 41
Surplus net 310,910 00

CHARLES JANVIER, Président. E. E. CRAIG, Vice-Président.
FERGUS O. LEE, Secrétaire.

CHAS. D. FOUCHER, Gérant. OCTAVE LABARRE, D. S. COIRON.

Pertes payées depuis l'organisation $4,613,609 79

CHEMINS DE FER

Heures d'arrivée et de départ.

LOUISVILLE & NASHVILLE

ARRIVE.

Fast mail tous les jours.... 7:15 a m
Express tous les jours ..... 8:15 a m
Cincinnati tous les jours..... 9:10 a m
Fast train, tous les jours, excepté dimanche ..... 8:50 a m
Dimanche excursion ..... 9:20 p m

DEPART.

Fast mail tous les jours..... 8:15 a m
Express tous les jours..... 7:00 a m
Fast train, tous les jours..... 9:25 a m
Cincinnati, tous les jours, excepté dimanche..... 4:00 p m
Dimanche excursion ..... 7:1 a m

QUEEN & CRESCENT ROUTE.

ARRIVE.

No 2 Limited..... 8:45 a m
No 4 Pan American special.. 9:1 a m
No 6 local ..... 4:0 p m
No 8 points Est Louisiane.. 4:3 p m
Excursion du dimanche..... 7:5 a m

DEPART.

No 1 local..... 6 3 a m
No 3 Pan American special 9 1 a m
No 5 points Est Louisiane.. 4:3 p m
No 7 limited..... 7:30 p m
Excursion du dimanche.
No 10..... 7:40 a m

ILLINOIS CENTRAL

ARRIVE.

No 3 Chicago limited..... 8 3 a m
No 31 Fast mail..... 10:25 a m
No 1 Cincinnati and Louisville 8:3 a m
No 5 Louisville Mail..... 10:25 a m
No 35 local mail..... 11:30 a m
No 5 Northern Express .... 7:50 a m
No 31 McComb Accod ..... 9:40 a m
No 37 Dimanche excursion 9:40 a m

DEPART.

No 4 Chicago limited..... 9:15 a m
No 74 local mail..... 6:30 a m
No 4 Cincinnati & Louisville 8:15 a m
No 2 fast mail..... 8:15 p m
No 6 Northern Express.... 6:30 p m
No 2 Louisville Mail..... 8:1 p m
No 32 McComb Accod ..... 4:30 p m
No 36 Dimanche excursion 7:20 a m

THE YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY.

ARRIVE.

Complete express..... 8:15 a m
Kentucky express..... 6:20 p m
Bayou Sara Accommodation 9:3 a m
Dimanche Excursion ..... 9:30 p m

DEPART.

Complete express..... 4:00 p m
Kentucky express..... 7:00 a m
Bayou Sara Accommodation 4:10 p m
Dimanche Excursion ..... 8:00 a m

SOUTHERN PACIFIC COMPANY

ARRIVE.

Sunset..... 11:2 a m
Texas and Pension..... 5:45 p m
Pacific Coast Express..... 6:35 a m
Sunset Limited..... 6:45 a m

DEPART.

Sunset..... 3:40 p m
Texas and Pension..... 7:45 a m
Pacific Coast Express..... 9:00 a m
Sunset Limited..... 11:55 a m

TEXAS AND PACIFIC

ARRIVE.

Fort Worth and Hot Springs express ..... 7:30 a m
Local ..... 12:05 p m
Texas and Pacific express..... 7:45 p m

DEPART.

California express..... 8:30 a m
Local ..... 3:15 p m
Fort Worth and Hot Springs express ..... 6 20 p m

NEW ORLEANS, FORT MACON AND ATLANTIC R. R.

ARRIVE.

Dimanche seulement.

Local ..... 7:35 p m
Express tous les jours excepté dimanche et samedi..... 9:55 a m
Samedi et dimanche seulement..... 9:55 a m
Express tous les jours excepté dimanche ..... 6:40 p m

DEPART.

Dimanche seulement.

Local ..... 8:00 a m
Express tous les jours excepté dimanche et samedi..... 4:30 p m
Samedi et dimanche seulement..... 5:30 p m
Tous les jours excepté dimanche ..... 8:00 a m

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVE.

Tous les jours excepté dimanche, Pearl River et Shell Beach.... 9:10 a m
Dimanche seulement.
Pearl River..... 10:02 a m
Shell Beach..... 7:50 p m

DEPART.

Tous les jours excepté dimanche Pour Bucatunna et Shell Beach. 4:10 p m
Dimanche seulement
Pearl River..... 5:30 a m
Shell Beach..... 6:00 a m
Pearl River..... 5:30 p m
Shell Beach..... 7:30 p m

Hôtel Agnew.

Tout un fief sur la Plage

Atlantic City.

400 chambres — Rooms — Chambres — avec bains

Entièrement reconstruit cet hiver. Bains à eau courante dans chaque chambre. Prix réduits $2 50 par jour, $12 à $15 et au-dessus par semaine.

A. C. MITCHELL & CIE

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES.

Solution préparée d'après la formule du Docteur de Villeneuve.

Vous préserve des piqures des Moustiques.

En vente au No 120 rue Bourbon

Petite bouteille..... 25c.
Grande bouteille..... 50c.